



DÉCISION
du **26 AOUT 2025**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 03 juin 2025

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 03 juin 2025, portant sur:

un crédit d'étude de 321 100 francs destiné à la réhabilitation du réseau secondaire
d'assainissement des eaux de la Ville de Genève dans le secteur James-Fazy /
Terreaux-du-Temple

est approuvée avec la remarque suivante:

En cas de non-réalisation des travaux du système public d'assainissement des eaux liés à ce
crédit d'étude, les dépenses effectives seront remboursées au moyen d'un seul loyer, versé
par le Fonds intercommunal d'assainissement (FIA), sous réserve de l'accord du conseil du
FIA.



Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



Crédit de 321 100 francs destiné aux études de réhabilitation du réseau secondaire d'assainissement des eaux de la Ville de Genève dans le secteur «James-Fazy / Terreaux-du-Temple». (PR-1663 II)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'art. 30, al. 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 22 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991;

vu les articles 54, 58 et 84 de la loi cantonale sur les eaux du 5 juillet 1961;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 59 oui contre 18 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 321 100 francs destiné aux études de réhabilitation du réseau secondaire d'assainissement des eaux de la Ville de Genève dans le secteur «James-Fazy / Terreaux du-Temple».

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 321 100 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif. Si l'étude est suivie d'une réalisation, la dépense sera ajoutée à celle de la réalisation et amortie sur la durée d'amortissement de la réalisation. Sinon, l'étude sera amortie en une annuité.

Certifié conforme :

Le Secrétaire:

Christian Zaugg

Le Président:

Ahmed Jama